

PREFET DE L'OISE

Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2015 mettant en demeure la société FRAMIMEX de respecter les dispositions de l'article 31.3 de l'arrêté préfectoral du 15 mai 1992 et de l'article IV.3 de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2003 pour l'installation de regroupement et tri de matières textiles qu'elle exploite à Appilly

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2015 mettant en demeure société FRAMIMEX de respecter les dispositions de l'article 31.3 de l'arrêté préfectoral du 15 mai 1992 et de l'article IV.3 de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2003 pour l'installation de regroupement et tri de matières textiles qu'elle exploite à Appilly ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 20 juin 2016 faisant suite à la visite de contrôle du 31 mai 2016 ;

Considérant que lors de la visite du 31 mai 2016, l'inspection des installations classées a pu constater que l'exploitant a respecté l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2015 susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 - Sont abrogées les dispositions de l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2015 mettant en demeure la société FRAMIMEX de respecter les dispositions de l'article 31.3 de l'arrêté préfectoral du 15 mai 1992 et de l'article IV.3 de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2003 pour l'installation de regroupement et tri de matières textiles qu'elle exploite à Appilly.

Article 2 - En cas de contestation la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans le délai de 2 mois suivant sa notification par le demandeur et dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente décision par les tiers.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié à la société FRAMIMEX et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

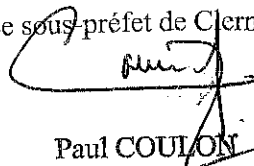
Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire d'Appilly, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Nord-Pas-de-Calais-Picardie et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le
Pour le préfet

25 JUL. 2016

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ABSENT

Le sous-préfet de Clermont



Paul COULON

Destinataires

Société Framimex

M. le Sous-préfet de Compiègne

M. le Maire d'Apilly

M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord Pas-de-Calais Picardie

M. l'Inspecteur de l'environnement

S/c de M. le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord Pas-de-Calais-Picardie